

AVIS

ENV.23.100.AV

Permis unique visant la création d'un parc de neuf éoliennes dans les bois de Ronce et dit « Saint-Pierre Hé » à Courtil, GOUVY

Avis adopté le 28/08/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénierus Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 6/07/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 2/10/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 10/08/2023
- *Audition :* 28/08/2023

Projet :

- *Localisation :* Dans les bois de Ronce et dit « Saint-Pierre Hé » entre les villages de Langlire, Courtil et Bovigny
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la création et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes de 200 m et de 3,6 à 4,2 MW chacune, en zone forestière (Bois dit « Saint-Pierre et de Ronce ») entre les villages de Langlire (à l'ouest) et de Courtil et Bovigny (à l'est). Il se situe également à proximité directe d'une ancienne caserne OTAN accueillant maintenant le parc d'activité économique (PAE) de Courtil et un centre FEDASIL (au sud).

En plus de la cabine de tête, un poste de transformation sera nécessaire afin d'acheminer en haute tension l'électricité produite jusqu'au poste de raccordement de Mont-Lez-Houffalize (Taverneux), à environ 13,9 km. L'ensemble prendra place à proximité de l'éolienne 2. Le productible net attendu varie entre 8772 à 9107 MWh/an/éolienne en fonction du modèle d'éolienne.

Ce projet fait l'objet d'un partenariat entre la société Luminus et la commune de Gouvy faisant suite à la mise en concurrence des différents développeurs éoliens venus proposer un projet sur ce site.

Le parc existant de 5 éoliennes (150 m de haut) de Gouvy-Halconreux se trouve à 3,2 km au sud-est du projet. Deux parcs en projet et incompatibles entre eux se trouvent dans la forêt à 3,2 km à l'est : les 10 éoliennes de Gouvy-Bovigny (WattElse) et les 6 de Gouvy (Aspiravi).

Une alternative avec des éoliennes de 230 m de hauteur totale a été étudiée par l'auteur d'étude. Elle permet une production nettement plus importante (+ 62 à 68% par rapport aux éoliennes de 200 m).

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle constate les éléments suivants :

- la valeur biologique du massif boisé dans lequel le projet s'implante ne peut être qualifiée de faible. Si les habitats recensés dans le rayon de 100 m autour des éoliennes sont considérés de faible qualité biologique par l'EIE (qualité moyenne dans le cas de l'éolienne 9), ce n'est pas le cas du massif forestier dans sa globalité, qui présente une richesse en habitats plus élevée (landes humides, peuplements feuillus ou mixtes). Sur base des analyses réalisées, l'EIE relève que la qualité biologique du massif peut être qualifiée d'élevée en raison de la grande diversité spécifique (richesse importante d'oiseaux et de chauves-souris dont des espèces rares, présence d'amphibiens, etc.) et plutôt inattendue pour un boisement composé majoritairement d'essences résineuses. En outre, ce dernier est repris en « transformation résineuse de forêt ancienne » sur WalOnMap, c'est-à-dire sur des sols peu perturbés ayant conservé un intérêt écologique important. Il est de plus partiellement repris dans un site de grand intérêt biologique (SGIB ; les éoliennes 1, 3, 4, 5 et 6 y sont prévues). Le Pôle relève par ailleurs la qualité exceptionnelle des surfaces importantes de friches mésophiles, y compris sur les anciens hangars de l'OTAN dans la zone de services publics et d'équipements communautaires (ZSPEC) directement adjacente au projet ;
- au moins 14 espèces de chauves-souris ont été recensées parmi lesquelles plusieurs d'intérêt communautaire : le Murin de Bechstein*, le Murin à oreilles échancrées* ou encore le Grand Murin*. La diversité spécifique est élevée à l'échelle de la Wallonie et une activité importante du Grand Murin a été identifiée. Un impact fort est attendu sur 6 espèces de chauves-souris (impact réduit à faible après mesures d'atténuation) : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Sérotine commune et le Grand Murin ;
- un impact fort est attendu sur 5 espèces d'oiseaux dont trois d'intérêt communautaire (*) : la Bécasse des bois, la Chouette de Tengmalm*, le Pic noir*, la Cigogne noire* et la Buse variable ; et moyen sur au moins 3 espèces : le Cassenoix moucheté, la Tourterelle des bois et le Milan royal ainsi qu'en migration sur les rapaces diurnes et grands voiliers dont la Grue Cendrée*. Deux nids de Milan royal sont présents dans le périmètre de 2 km ;
- le projet aura un impact potentiel sur la liaison écologique des hautes vallées ardennaises et sur le SGIB 3202. En effet, l'EIE signale que le projet, à travers un effet d'effarouchement et/ou barrière, pourrait impacter les déplacements d'espèces utilisant cette liaison comme corridor de déplacement (papillons, chauves-souris, oiseaux, castors, etc.) et, concernant le SGIB, que la densité de certaines espèces pourrait diminuer (comme la Pie-grièche écorcheur, le Pic noir ou la Chouette de Tengmalm) ;
- en combinaison avec les projets voisins de Gouvy-Bovigny (WattElse) et Gouvy (Aspiravi)¹, un impact cumulatif important est attendu sur la Cigogne noire* et un impact moyen pour la Grue cendrée* en migration par effet barrière ;
- concernant l'impact du projet sur les sites Natura 2000, le cumul avec un de ces deux mêmes projets voisins (Gouvy-Bovigny(WattElse), Gouvy (Aspiravi)) est susceptible d'engendrer un impact

¹ Ces deux projets occupent le même site d'implantation et ne sont pas compatibles entre eux (en tout cas dans leur entièreté).

significatif sur la Cigogne noire* au regard du site Natura 2000 le plus proche (à 400 m), le site « BE34020 – Bassin supérieur de la Salm » ;

- des mesures très importantes sont nécessaires en vue d'atténuer et compenser les impacts sur le milieu biologique.

Par ailleurs, le projet :

- est en dérogation au Plan de secteur : il ne se situe pas à proximité des principales infrastructures de communication ;
- s'écarte de certaines recommandations et objectifs du SDC :
 - o l'objectif n°3 formulé dans la partie 1 du SDC : « Protéger et valoriser le patrimoine naturel dans le cadre d'une politique de développement durable », le texte recommande de protéger les forêts, de limiter l'imperméabilisation des sols et de « lutter contre » et, le cas échéant, masquer les éléments pouvant porter atteinte au paysage...
 - o les prescriptions de la partie 2 du SDC qui recommandent que les zones forestières n'accueillent que des constructions nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des bois. En outre, le SDC recommande d'éviter tout actes et travaux au sein des sites d'intérêt biologique (y compris les SGIB), et il est précisé que pour tout actes et travaux dans le périmètre proche (100 m) la commune peut proposer au fonctionnaire délégué de faire réaliser une étude d'incidences.

Néanmoins le Pôle salue la démarche collaborative entre la commune, le développeur éolien et les citoyens.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences et son complément contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle relève cependant les faiblesses suivantes :

- l'analyse de la qualité biologique des sols : celle-ci est développée de manière tendancieuse dans l'EIE en affirmant en page 201 que *"le projet ne nécessite pas de destruction de sol forestier ancien intact (précision : les sols forestiers actuels au droit des éoliennes n'ont jamais été labourés pour l'agriculture, mais ils ont été travaillés intensivement lors des mises à blanc et lors des préparations des parcelles avant les plantations)"*. Cette pratique existe aussi en forêt feuillue et sa systématisation n'est que très récente. Elle est en effet regrettable sur sols forestiers anciens car déstructurant une partie de la matière organique du sol et produisant un relargage plus rapide de nitrates favorisant une recolonisation spontanée de plantes nitrophiles banales au détriment des plantes forestières typiques. Elle conserve malgré tout la banque de graines historique et n'apporte pas les fertilisants bloquant sa germination comme du phosphate ou des quantités plus grandes d'azote telles que nécessaires à l'agriculture. La visite de terrain a permis de découvrir que bon nombre de surfaces enrésinées dans la zone du projet présente toujours un cortège typique de forêt ancienne et qu'il réapparaît, même si c'est de manière perturbée, dans les parcelles gyrobroyées ;
- l'absence d'indication et de cartographie des friches mésophiles de l'ancienne zone « OTAN » ; de qualité exceptionnelle et de surface importante, y compris sur les anciens hangars de l'OTAN dans la ZSPEC directement adjacente au projet ;
- l'incomplétude de l'évaluation appropriée des incidences (EAI) sur le site Natura 2000. En effet, l'EIE s'est efforcée d'évaluer les incidences du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de manière isolée, mais sans examiner la perte éventuelle de fonctionnalité du site et donc sans se

prononcer sur la pérennité du bon fonctionnement général du site Natura 2000, comme l'exige la procédure EAI en se prononçant sur le risque d'atteinte significative ou non à l'intégrité du site Natura 2000 ;

- l'évaluation du projet par rapport à la position de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie en matière de développement éolien : la lecture de cette analyse ne permet pas d'aboutir à la conclusion de l'auteur selon laquelle les demandes formulées par la Fédération des Parcs naturels est globalement respectée (3 critères sur 8 ne sont pas respectés : zone d'exclusion liée à l'implantation forestière et en zone sommitale, distance à l'habitat et interdistance) ;
- la confusion dans l'analyse du bruit entre la situation de droit et de fait au niveau du PAE de Courtil. Les récepteurs 13 et 14 (les conciergeries présentes dans le PAE de Courtil) sont en zone de services publics et d'équipements communautaires, les valeurs limites liées à cette zone (zone IV des conditions sectorielles (AGW du 25/02/2021²)) sont donc d'application. D'après la modélisation effectuée un bridage sera nécessaire afin de respecter les valeurs limites au niveau du récepteur 13. Par ailleurs les récepteurs 13 et 14 ne sont pas représentées sur les cartes relatives aux émissions sonores. Le Pôle a été informé lors de la visite de terrain qu'une note complémentaire (en plus de celle liée à l'avis d'incomplétude) rectifiant l'analyse de bruit a été fournie dans le cadre de l'instruction du dossier (note non incluse au dossier soumis au Pôle) ;
- l'erreur quant à l'impact des projets voisins sur le Milan royal : « *De plus, concernant le Milan royal, l'impact de chaque projet pris séparément est au maximum moyen (aucun impact fort ou majeur).* » L'étude d'incidences réalisée pour le projet de 10 éoliennes de Gouvy-Bovigny (WattElse) identifiait un impact fort pour le Milan royal.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.*»

² Arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

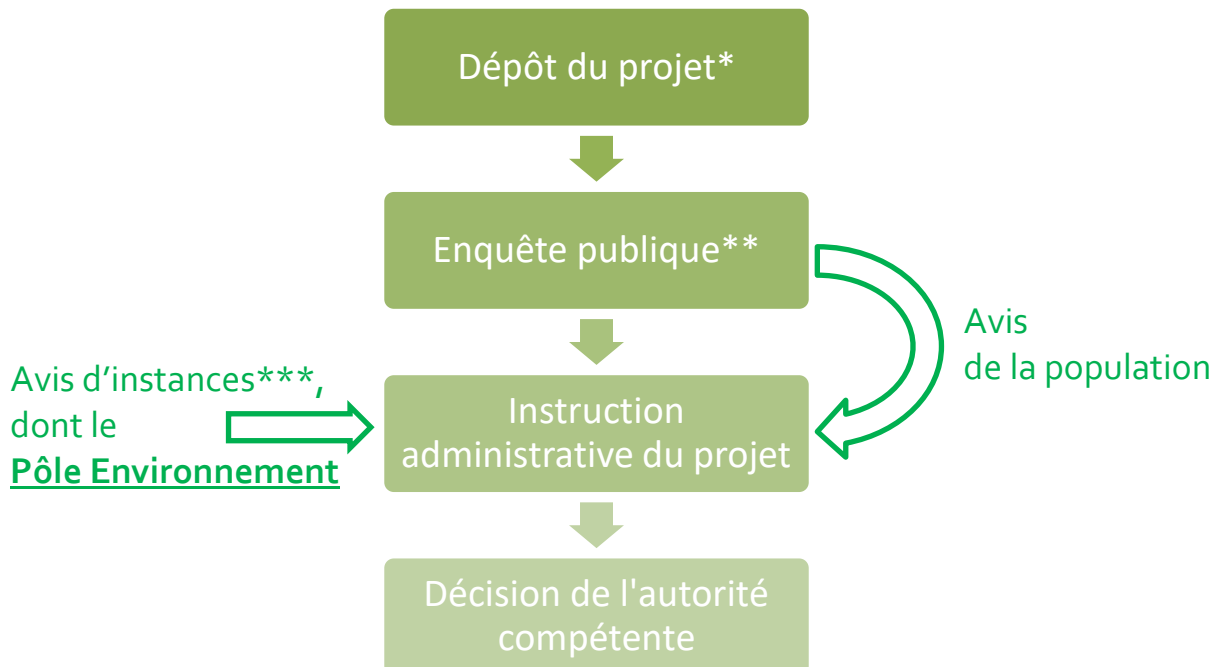
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.